

OMPI



SCP/5/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Cinquième session
Genève, 14 - 19 mai 2001

**PROJETS DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION ET DE DIRECTIVES PRATIQUES
CORRESPONDANT AU PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT MATÉRIEL DES
BREVETS**

Document établi par le Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| INTRODUCTION | 2 |
| PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION | |
| <i>Règle 1 Expressions abrégées</i> | <i>3</i> |
| <i>Règle 2 Précisions relatives au droit au brevet conformément à l'article 2</i> | <i>4</i> |
| <i>Règle 3 Contenu de la description et ordre de présentation selon l'article 5</i> | <i>5</i> |
| <i>Règle 4 Précisions relatives aux revendications selon l'article 6</i> | <i>7</i> |
| <i>Règle 5 Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention visée à l'article 7.....</i> | <i>10</i> |
| <i>Règle 6 Mise à disposition du public selon l'article 8.....</i> | <i>11</i> |
| <i>Règle 7 Effet de certaines demandes sur l'état de la technique selon l'article 9</i> | <i>12</i> |
| <i>Règle 8 Divulgence selon l'article 11</i> | <i>14</i> |
| <i>Règle 9 Dépôt de matériel biologiquement reproductible selon l'article 11.....</i> | <i>15</i> |
| <i>Règle 10 Homme du métier selon les articles 11, 18 et 20.3)b) et les règles 3.2)b), 8, 9, 10, 11.1) [et 2)], 13.3) et 14.2).....</i> | <i>16</i> |
| <i>Règle 11 Interprétation des revendications selon l'article 14.....</i> | <i>17</i> |
| <i>Règle 12 Définition du terme "industrie" selon l'article 16</i> | <i>19</i> |
| <i>Règle 13 Éléments de l'état de la technique selon l'article 17.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Règle 14 Éléments de l'état de la technique selon l'article 18.....</i> | <i>21</i> |
| DIRECTIVES PRATIQUES | |
| <i>Directive [...] Demandes volumineuses selon l'article 4.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Directive [...] Méthode applicable dans le cadre de l'article 18.....</i> | <i>22</i> |

INTRODUCTION

Le présent document contient le projet de règlement d'exécution et le projet de directives pratiques correspondant au projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT), qui figure dans le document SCP/5/2.

Contrairement au projet de SPLT, le projet de règlement d'exécution et le projet de directives pratiques qui font l'objet du présent document reposent uniquement sur des textes existants. Aucune variante n'est suggérée à ce stade, puisque le texte de ces dispositions sera aussi fonction du style choisi par le SCP pour la rédaction du projet du SPLT (voir aussi les explications figurant dans l'introduction du document SCP/5/2).

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Règle 1

Expressions abrégées

[Réservé]

Règle 2

Précisions relatives au droit au brevet selon l'article 2

| |
|--|
| Parties de l'art. 9.1) PLT/DC/69 |
|--|

[Toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels et la mesure dans laquelle le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention.]

*Contenu de la description et ordre de présentation
selon l'article 5*

| |
|------------------------------|
| Règle 2 du projet de 1991 |
|------------------------------|

- 1) [Contenu de la description] La description doit, après l'indication du titre de l'invention,
 - i) préciser le ou les domaines [techniques] auxquels se rapporte l'invention;
 - ii) indiquer les éléments de la technique antérieure qui, selon ce que sait le déposant, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention, ainsi que pour la recherche et l'examen, et, de préférence, citer les documents qui reflètent ces éléments;
 - iii) exposer – en des termes permettant la compréhension du problème [technique] (même s'il n'est pas expressément mentionné comme tel) et de sa solution – l'invention telle qu'elle est revendiquée et indiquer les avantages éventuels de l'invention par rapport à la technique antérieure;
 - iv) lorsqu'un dépôt de matériel biologiquement reproductible est exigé en vertu de la règle 9, indiquer le fait que le dépôt a été effectué et mentionner au moins le nom et l'adresse de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution, ainsi qu'exposer, dans la mesure du possible, la nature et les caractéristiques de ce matériel, pertinentes eu égard à l'obligation de divulguer l'invention;
 - v) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

[Règle 3.1), suite]

vi) exposer au moins une manière d'exécuter l'invention dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a;

vii) indiquer explicitement, lorsque cela ne ressort pas sinon à l'évidence de la demande ou de la nature de l'invention pour une personne du métier, la ou les manières dont l'invention remplit la condition d'utilité ou de possibilité d'application industrielle.

2) [*Mode et ordre de présentation du contenu*] a) Le contenu de la description doit être présenté de la manière et dans l'ordre indiqués à l'alinéa 1), à moins que, en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent ne permettent une meilleure intelligence ou une présentation plus concise du contenu.

Règle 2.2),
PLT/DC/69

b) Toute Partie contractante peut accepter une description qui ne contient pas les éléments visés à l'alinéa 1)i), ii) et v), ou qui contient, au lieu de l'élément visé à l'alinéa 1)iii), une description de l'invention faite en des termes qui satisfont à l'obligation de divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

3) [*Exigences selon le Traité de coopération en matière de brevets*]
Toute Partie contractante doit respecter les exigences de forme concernant la divulgation de certains éléments, par exemple les listages informatiques, les listages de séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou un dépôt de matériel biologique, qui sont applicables selon le Traité de coopération en matière de brevets, le cas échéant.

Règle 2.3)
du projet
de 1991,
modifiée
selon
PLT/DC/69

Règle 4

*Précisions relatives aux revendications
selon l'article 6*

| |
|------------------------------|
| Règle 3 du projet de 1991 |
|------------------------------|

- 1) [*Numérotation continue*] Lorsque la demande contient plusieurs revendications, celles-ci doivent être numérotées en continu au moyen de nombres [entiers].

- 2) [*Méthode de définition de l'invention*] La définition de l'objet de la protection demandée doit faire appel aux caractéristiques [techniques] de l'invention.

- 3) [*Éléments des revendications*] Chaque revendication doit consister [en un ou plusieurs éléments] [en une ou plusieurs limitations].

- 4) [*Forme des revendications*] Toute revendication doit être rédigée, au choix du déposant,
 - i) soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires eu égard à la définition de l'objet de la protection demandée et qui, combinées, semblent faire partie de l'état de la technique, et la seconde ("la partie caractérisante"), précédée de la formule "caractérisé en," "caractérisé par", "où l'amélioration comprend" ou d'une formule analogue, consistant en une indication des [caractéristiques techniques] [limitations] qui, combinées aux caractéristiques énoncées dans la première partie, définissent l'objet de la protection demandée;

 - ii) soit en une seule partie présentant une combinaison de plusieurs [éléments ou étapes] [limitations], ou bien [un seul élément ou une seule étape] [une seule limitation], qui définit l'objet de la protection demandée.

5) [*Renvoi, dans les revendications, à la description et aux dessins*] a) Aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques [techniques] de l'invention, renvoyer à la description ou aux dessins éventuels – par exemple de la façon suivante : “comme décrit dans la partie ... de la description” ou “comme illustré dans la figure... des dessins”.

b) Aucune revendication ne doit contenir de dessins ou de graphiques. Toute revendication peut contenir des tableaux et des formules chimiques ou mathématiques.

c) Lorsque la demande contient un dessin, toute [caractéristique technique] [limitation] mentionnée dans une revendication peut, si la compréhension de cette revendication s'en trouve facilitée, être assortie d'un signe de renvoi au dessin ou à la partie applicable du dessin en question; le signe de renvoi doit être placé entre crochets ou entre parenthèses; il ne doit pas être interprété comme limitant la revendication.

d) Lorsque la demande contient un listage de séquences de nucléotides et d'acides aminés, la revendication doit faire mention des séquences représentées dans le listage de séquences conformément à la norme ST.25 de l'OMPI.

6) [*Revendications dépendantes et dépendantes multiples*] a) Toute revendication qui comprend toutes les [caractéristiques] [limitations] d'une autre revendication de la même catégorie ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie (ci-après dénommée “revendication dépendante” ou “revendication dépendante multiple”, respectivement) doit, au début de préférence, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par l'indication de leur numéro, puis indiquer les [caractéristiques]

[Règle 4.6), suite]

[limitations] revendiquées qui s'ajoutent à celles dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

b) Une revendication dépendante peut dépendre d'une autre revendication dépendante ou d'une revendication dépendante multiple. Une revendication dépendante multiple peut dépendre d'une revendication dépendante ou d'une autre revendication dépendante multiple. Les revendications dépendantes multiples peuvent renvoyer dans le cadre d'une alternative ou de façon cumulative aux revendications dont elles dépendent.

c) Toutes les revendications dépendantes renvoyant à la même revendication et toutes les revendications dépendantes multiples renvoyant aux mêmes revendications doivent être groupées de la manière la plus pratique possible.

Règle 5

Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention visée à l'article 7

| |
|------------------------------|
| Règle 4 du projet de 1991 |
|------------------------------|

1) *[Cas dans lesquels la règle de l'unité de l'invention est réputée observée]*

Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, la règle de l'unité de l'invention est observée seulement s'il existe entre ces inventions une relation [technique] portant sur une ou plusieurs caractéristiques [techniques] particulières identiques ou correspondantes.

L'expression "caractéristiques [techniques] particulières" s'entend des caractéristiques [techniques] qui déterminent une contribution de chacune de ces inventions, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

2) *[Façon de rédiger les revendications sans incidence sur l'appréciation de l'unité de l'invention]* S'agissant de déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

Règle 6

Mise à disposition du public selon l'article 8

| |
|---|
| Inspirée de l'art. 11.2)c) du projet de 1991 |
|---|

1) [*Forme de la mise à disposition du public*] Pour pouvoir être considérées comme faisant partie de l'état de la technique selon l'article 8, les informations peuvent être mises à la disposition du public sous forme écrite, par communication orale, par présentation, par une utilisation ou sous toute autre forme.

2) [*Accessibilité par le public*] Des informations sont réputées avoir été mises à la disposition du public si une ou plusieurs personnes du public y ont eu effectivement accès ou s'il est raisonnablement possible qu'une ou plusieurs personnes du public aient pu y avoir accès.

3) [*Preuve de divulgations non documentaires*]

[*Réservé*]

Règle 7

*Effet de certaines demandes sur l'état de la technique
selon l'article 9*

Art. 13 du
projet de 1991

1) [*Principe du "contenu intégral"*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), le contenu intégral d'une première demande est considéré, aux fins de la détermination de la nouveauté [non-évidence] d'une invention revendiquée dans une autre demande, comme compris dans l'état de la technique à partir de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité de la première demande, à condition que cette demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit ultérieurement publié par l'autorité compétente pour la publication de la demande ou du brevet en question.

b) Lorsque la priorité d'une demande antérieure de brevet, de modèle d'utilité ou de tout autre titre de protection d'une invention est revendiquée dans la première demande visée au sous-alinéa a), les éléments contenus à la fois dans la première demande et dans la demande antérieure sont considérés comme compris dans l'état de la technique, conformément au sous-alinéa a), à partir de la date de priorité de la première demande.

c) Aux fins du sous-alinéa a), l'expression "contenu intégral" d'une demande désigne la description, les dessins éventuels et les revendications mais n'englobe pas l'abrégé.

d) Toute Partie contractante doit considérer une demande de modèle d'utilité comme comprise dans l'état de la technique conformément au sous-alinéa a).

Inspiré de
l'art. 13.1)d)
proposé dans
PLT/DC/69

[Règle 7, suite]

2) [*Demandes qui ne sont plus en instance*] Lorsque la première demande visée à l'alinéa 1)a) a été publiée bien que, avant la date de sa publication, elle ait été retirée ou abandonnée, considérée comme retirée ou abandonnée, ou rejetée, elle n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique aux fins de l'alinéa 1)a).

3) [*Exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs*] L'alinéa 1) ne s'applique pas lorsque le déposant de la première demande, ou l'inventeur qui y est désigné, et le déposant de la demande à l'examen, ou l'inventeur qui y est désigné, ne sont qu'une seule et même personne; toutefois, un seul brevet peut être valablement délivré par le même office pour la même invention.

| |
|---------------------------------------|
| Art. 13.3) modifié selon PLT/DC/69 |
|---------------------------------------|

Divulgation selon l'article 11

Aux fins de l'article 11,

i) les revendications présentées lors du dépôt de la demande doivent être considérées comme faisant partie de l'exposé de l'invention contenu dans la demande déposée aux fins de la date de dépôt;

ii) les connaissances générales d'un homme du métier et la part d'expérimentation nécessaire doivent être prises en considération.

Règle 9

*Dépôt de matériel biologiquement reproductible
selon l'article 11*

Art. 3.1)b) du
projet de 1991.
Dernière phrase
tirée du document
PLT/DC/69

Lorsque la demande mentionne du matériel biologiquement reproductible qui ne peut pas y être divulgué d'une manière qui permette à un homme du métier d'exécuter l'invention et que ce matériel n'est pas à la disposition du public, la demande doit être complétée par le dépôt de ce matériel auprès d'une institution de dépôt. Aucune Partie contractante ne peut exiger que le dépôt soit fait avant la date de dépôt de la demande.

Règle 10

*Homme du métier selon les articles 11, 18 et 20.3)b)
et les règles 3.2)b), 8, 9, 10, 11.1) [et 2)], 13.3) et 14.2)*

Un homme du métier s'entend d'un praticien ordinaire qui est raisonnablement bien versé dans le domaine technique pertinent sans toutefois être un éminent spécialiste de ce domaine, tout en ayant une connaissance générale du domaine technique en cause à la date considérée.

Interprétation des revendications selon l'article 14

Parties de
l'art. 21 du
projet de
1991, modifié
selon
PLT/DC/69

1) [*Principe*] Aux fins de l'article 14.1), les revendications doivent être interprétées de manière à offrir une protection équitable au déposant et un degré raisonnable de certitude aux tiers. En conséquence, elles ne doivent pas nécessairement être interprétées comme étant limitées à leur strict libellé littéral. Elles ne doivent pas non plus être considérées comme de simples lignes directrices permettant que la protection conférée par la demande s'étende à ce que, selon un homme du métier qui examine la description et les dessins, le déposant avait envisagé mais n'a pas revendiqué.

[2) [*Équivalents*] Aux fins de l'article 14.2), un élément est généralement considéré comme étant équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication si, au moment de tout atteinte présumée au brevet, il remplit essentiellement la même fonction de manière essentiellement identique, et produit essentiellement le même résultat, que l'élément exprimé dans la revendication, et il est évident pour un homme du métier que l'élément équivalent permet d'obtenir le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication.

Parties de
l'art. 21.2)
PLT/DC/69

3) [*Déclarations antérieures*] Pour la détermination de l'étendue de la protection, il est dûment tenu compte de toute déclaration limitant la portée des revendications que le déposant a faite au cours de procédures relatives à la délivrance ou à la validité du brevet.]

4) [*Exemples*] Si la demande contient des exemples de réalisation de l'invention ou des exemples des fonctions ou résultats de l'invention, les revendications ne doivent pas être interprétées d'une façon qui les limite à ces exemples; en particulier, le seul fait qu'un produit ou un procédé présente des caractéristiques supplémentaires par rapport aux exemples divulgués dans le brevet, que des caractéristiques de ces derniers lui font défaut ou qu'il ne permet pas d'atteindre tous les buts ou ne possède pas tous les avantages mentionnés dans ces exemples ou inhérents à ceux-ci n'exclut pas ce produit ou ce procédé du champ de la protection conférée par les revendications.

5) [*Abrégé*] L'abrégé n'est pas pris en considération aux fins de la détermination de la protection conférée par les revendications.

Définition du terme “industrie” selon l’article 16

| |
|--|
| Inspirée en partie de l’art. 33.4) du PCT |
|--|

Aux fins de l’applicabilité industrielle (utilité), le terme “industrie” doit être compris dans son sens le plus large, comme à l’article 1.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Règle 13

Éléments de l'état de la technique selon l'article 17

- 1) [État de la technique suffisant]
[Réservé]

- 2) [Base de référence] Pour la détermination de la nouveauté, les éléments de l'état de la technique ne peuvent être pris en considération qu'individuellement.

- 3) [Autres éléments de l'état de la technique] Nonobstant l'alinéa 2), pour la détermination de la nouveauté, les éléments de l'état de la technique qui auraient été connus d'un homme du métier, et qui
 - a) contribuent à permettre de déterminer si la base de référence est suffisante;
 - b) sont incorporés par renvoi dans la base de référence;
 - c) précisent le sens de termes utilisés dans la base de référence; ou
 - d) montrent qu'une caractéristique non divulguée dans la base de référence est inhérente,doivent être pris en considération.

Règle 14

Éléments de l'état de la technique selon l'article 18

1) [*Pluralité d'éléments de l'état de la technique*] Pour la détermination de l'activité inventive (non-évidence), divers éléments de l'état de la technique peuvent être combinés.

2) [*Connaissances générales possédées par l'homme du métier*] Pour la détermination de l'activité inventive (non-évidence), il doit être tenu compte des connaissances générales que possède l'homme du métier.

DIRECTIVES PRATIQUES

[Directive [...]]

Demandes volumineuses selon l'article 4

Une Partie contractante peut exiger qu'une demande comprenant plus de [...] pages de format A4 soit déposée par tout moyen électronique ou sous toute forme électronique, conformément aux dispositions du règlement d'exécution.]

Directive [...]

Méthode applicable dans le cadre de l'article 18

[Réservé]

[Fin du document]